

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2023/009
Réglementant la mise en place d'une signalisation dites « cédez le passage »
rue des Romains et rue des Chênes

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation au niveau du giratoire de la gendarmerie, rue des Chênes et rue des Romains.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux panneaux cédez-le-passage sont posés à la hauteur du giratoire :

- un panneau rue des Chênes,
- un panneau rue des Romains,

Ainsi qu'une signalisation au sol, signifiant le caractère prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^e partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de RÉMILLY (57580).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessous, sont rapportées, notamment l'arrêté 2017-212 du 12/10/2017.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Rémilly, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Commune de RÉMILLY/VERNY,
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de la Commune de RÉMILLY,
- Monsieur Maurice FERRY, Adjoint au Maire,
- Mesdames et Messieurs les adjointes et adjoints de la Commune de RÉMILLY
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune de RÉMILLY,
- D.D.T. de la Moselle, 17 quai Paul Wiltzer, 57036 METZ Cedex.

FAIT à RÉMILLY, le 06 février 2023

Le Maire,


Jean-Luc SACCAN

